



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Energie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

ARRETE N° 2015 155_0003 DEAL REMD du 04 juin 2015

Autorisant la SARL ATENOR à poursuivre l'exploitation d'une mine aurifère sur le territoire de la commune de Roura, sur la crique Guadeloupe Est (AEX n° 01/2011) ;

Modifiant L'arrêté préfectoral n° 91/SG/2D/2B du 20 janvier 2011, modifié par l'arrêté n° 296/DEAL du 29 février 2012, autorisant la SARL ATENOR à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Roura sur la crique Guadeloupe Est (AEX n° 01/2011).

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2015124 – 0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n°91/SG/2D/2B du 20 janvier 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n°296/DEAL du 29 février 2012 autorisant la SARL ATENOR à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sous le n°01/2011, crique Guadeloupe Est, sur la commune de Roura ;

VU le dossier de demande de renouvellement et de déplacement de l'autorisation d'exploitation n° 01/2011 déposée le 26 novembre 2014 par la SARL ATENOR.

VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 4 mai 2015.

VU l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 13 mai 2015.

CONSIDERANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire satisfait aux critères de délivrance d'un renouvellement et d'un déplacement d'une autorisation d'exploitation tels que définis à l'article 15 du décret n° 2001-204 du 6 mars 2001.

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont identiques à ceux initialement prévus dans l'AEX 01/2011 et de fait, n'entraînent aucun changement remarquable dans les éléments se rapportant au mode opératoire et à l'ensemble des aménagements prévus dans le cadre de la poursuite des activités d'extraction.

CONSIDERANT que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux sur la nouvelle zone d'exploitation, et a complété la notice d'impact en conséquence.

CONSIDERANT les engagements de la SARL ATENOR pour mettre en œuvre les moyens et méthodes d'exploitation qui permettront de limiter l'impact des installations sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance du renouvellement de l'autorisation d'exploitation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploitation n°01/2011 détenue par la SARL ATENOR sur le territoire de la commune de Roura, sur la crique Guadeloupe Est, est renouvelée pour une période de 2 ans à compter du 20 janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Les dispositions générales et prescriptions techniques édictées par l'arrêté n° 91/SG/2D/2B du 20 janvier 2011 pour l'attribution de l'autorisation d'exploitation n° 01/2011 modifié par l'arrêté n°296/DEAL du 29 février 2012 portant sur son déplacement et sa prorogation sont reconduites pour la nouvelle période de validité des travaux d'exploitation.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°296/DEAL du 20 janvier 2012 autorisant le déplacement et la prorogation de l'autorisation d'exploitation n° 01/2011 est modifié comme suit :

le tableau de l'article 1.2 est remplacé par le tableau suivant:

	X	Y
1	343 170	496 190
2	342 820	495 820
3	344 640	494 850
4	344 290	494 480

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 91/SG/2D/2B du 20 janvier 2011 autorisant la SARL ATENOR à exploiter une mine de type aurifère (AEX 01/2011) est modifié comme suit :

1. Le tableau de l'annexe 1 est remplacé par le tableau de l'article 3 du présent arrêté ;
2. Les plans de phasage de l'annexe 2 sont remplacés par les plans de phasage figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à la SARL ATENOR. Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Roura, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

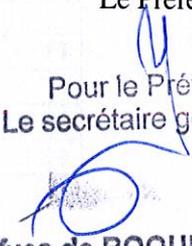
La secrétaire générale de la préfecture de GUYANE, le maire de Roura, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Copies :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - DEAL | 1 |
| - Groupement de Gendarmerie | 1 |
| - ONF | 1 |
| - DAC | 1 |
| - ARS | 1 |
| - DAAF | 1 |
| - DSF | 1 |
| - DIECCTE | 1 |
| - Intéressé | 1 |
| - Mairie de Roura | 1 |

Le Préfet

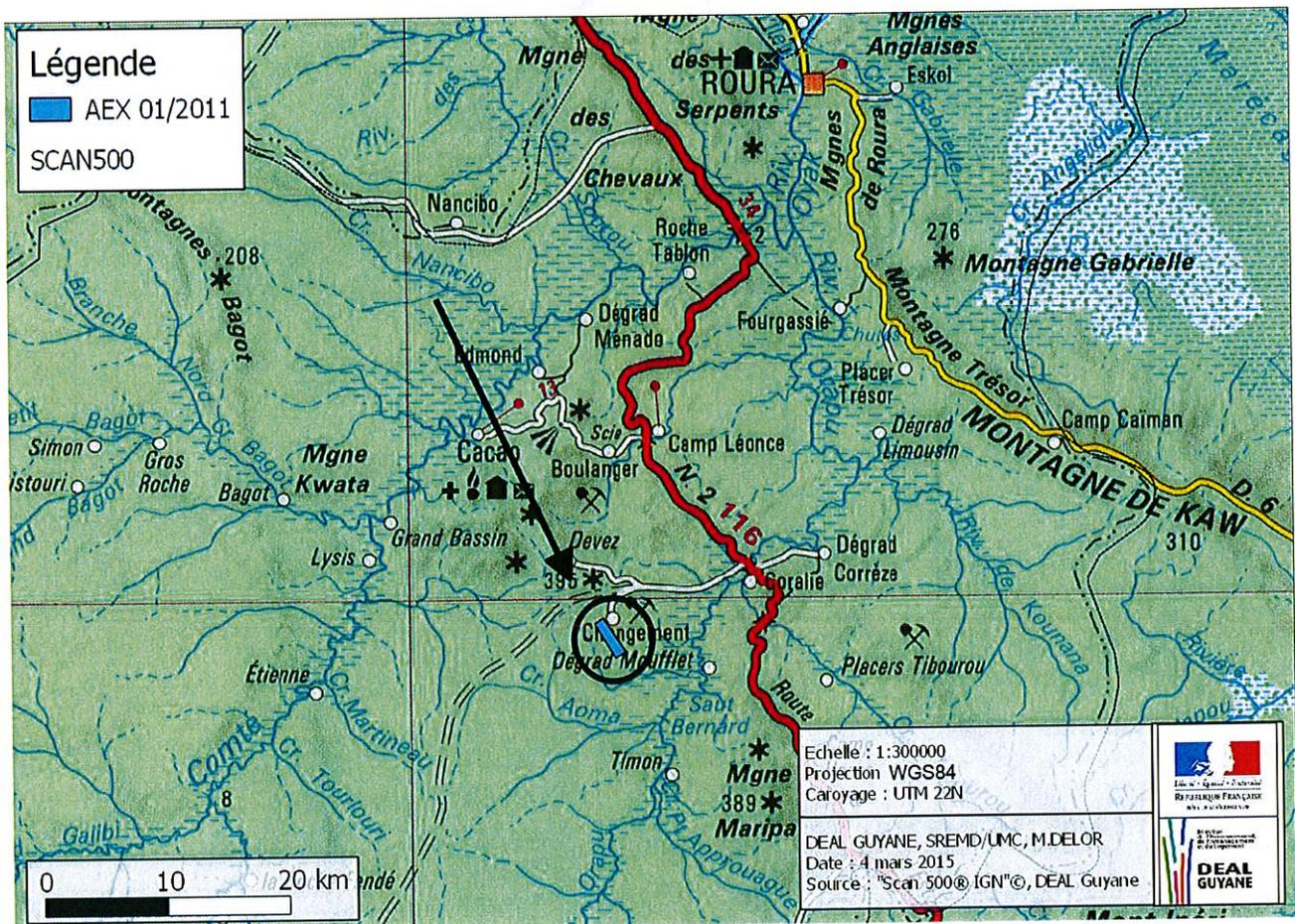
Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

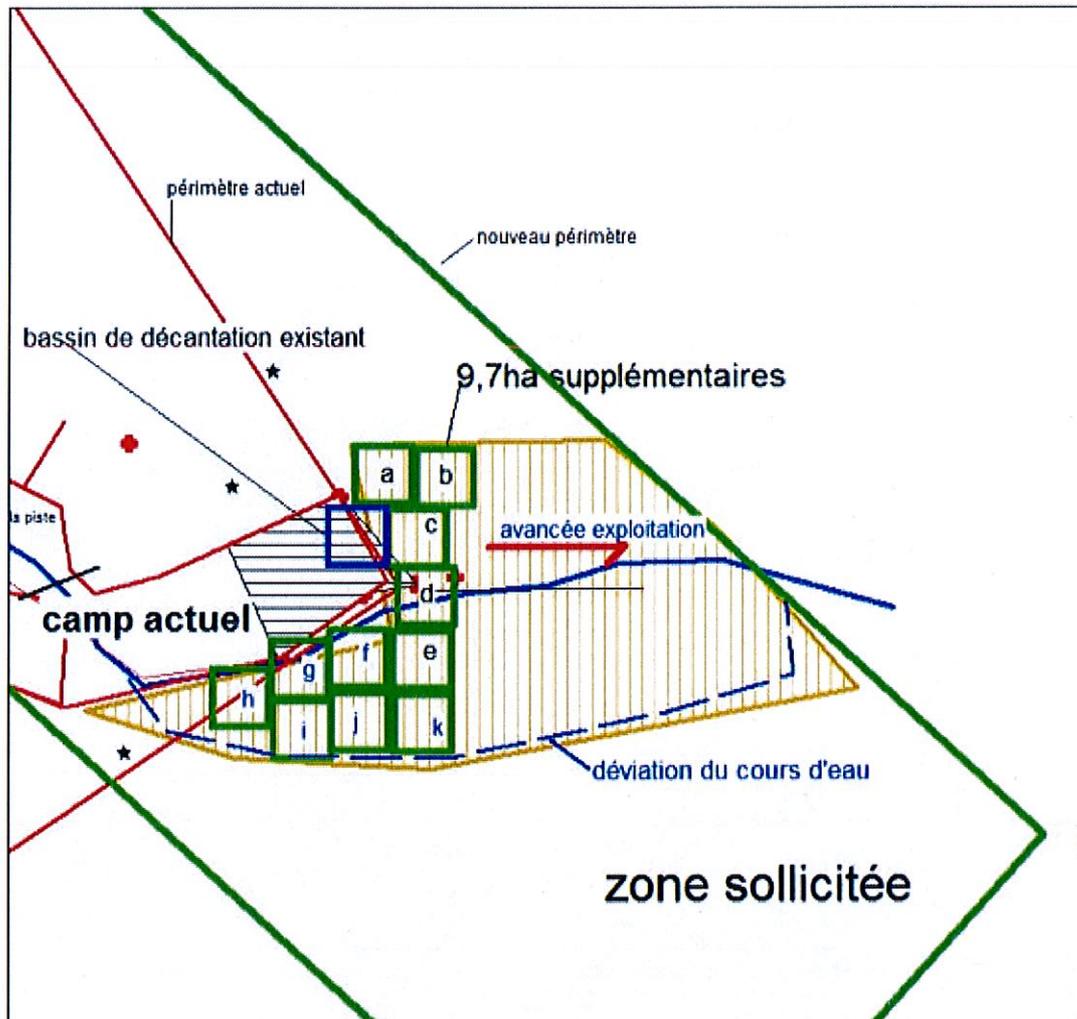
Positionnement du titre minier

(Coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS84 en UTM22N)
 Rectangle d'une superficie de 1 km² :

Points	X	Y
1	343 170	496 190
2	342 820	495 820
3	344 640	494 850
4	344 290	494 480



Plan de phasage des travaux

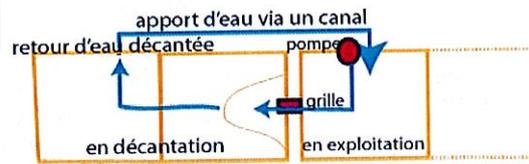


NORD

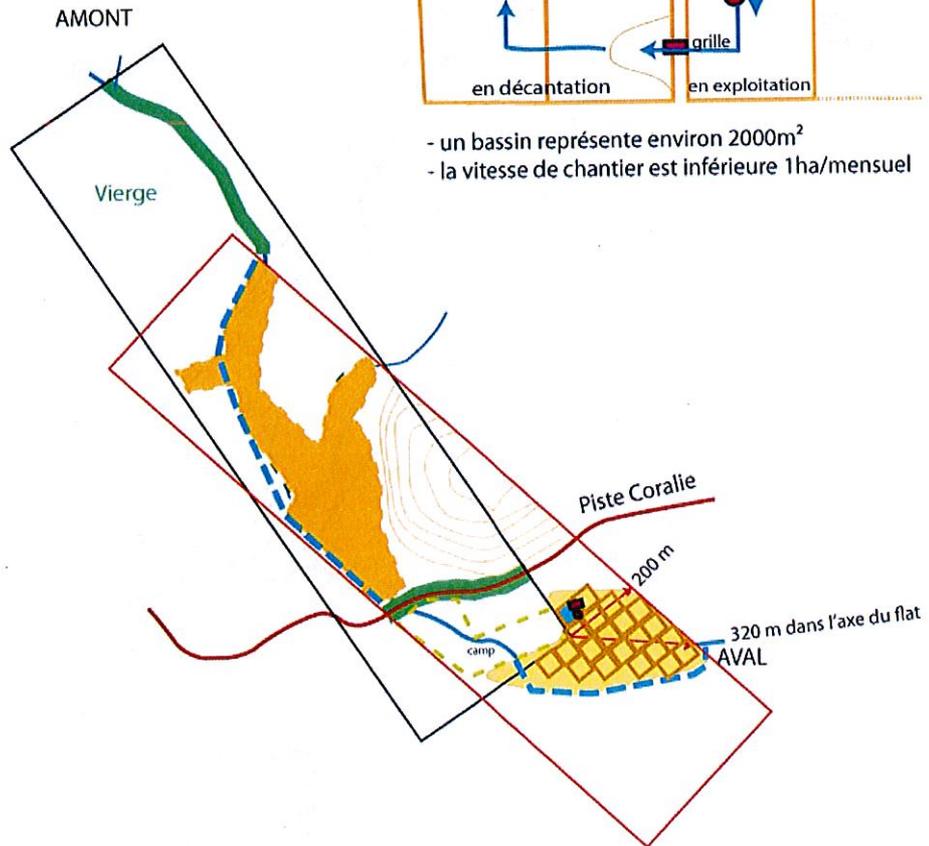


Schéma d'Exploitation Phase finale
AEX 01/11 Guadeloupe
- ATENOR-

Principe du circuit fermé
Chaque bassin en exploitation devient par la suite
un bassin de décantation



- un bassin représente environ 2000m²
- la vitesse de chantier est inférieure 1ha/mensuel

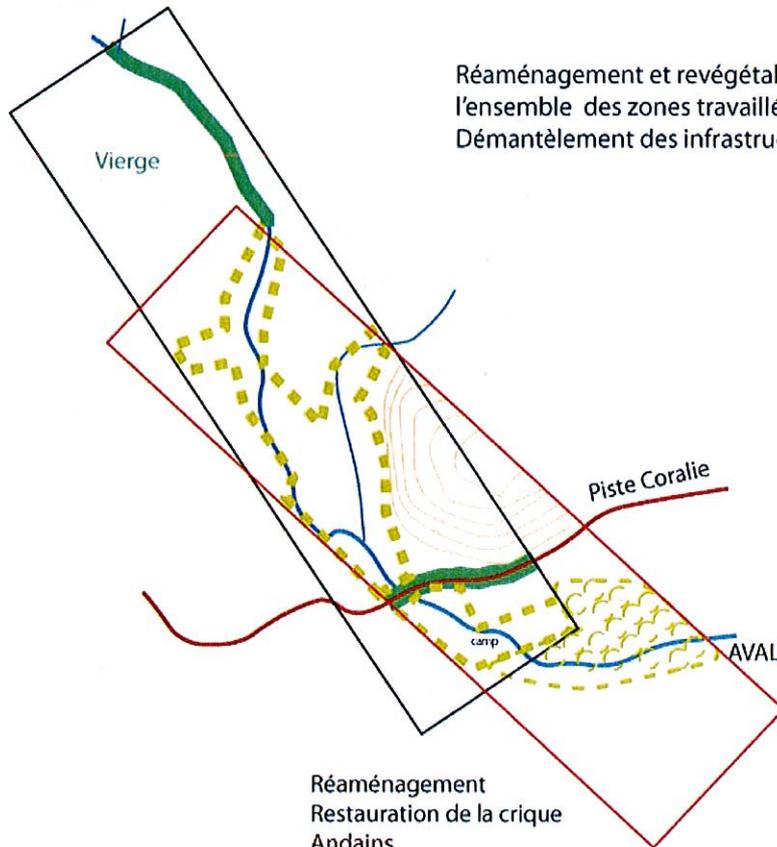


NORD



Schéma de REHABILITATION
AEX 01/11 Guadeloupe
- ATENOR -

AMONT



Réaménagement et revégétalisation de l'ensemble des zones travaillées.
Démantèlement des infrastructures

Réaménagement
Restauration de la crique
Andains
Régénéralisation.

Légende du Schéma d'Exploitation.

	crique principale		Zones impactées déjà exploitées
	confluence secondaire		Terrains réhabilités et revégétalisés
	Piste existante		Bande Forestière
	Courbe de niveau limitant le placer		Localisation du chantier
	Restauration des cours d'eau.		Grille de déboufrage moniteurs
	Digues futures des bassins		Pompe à eau reprenant les eaux de process en circuit fermé
	Surface minéralisée (flat)		
	Canal de dérivation		
	terrains réaménagés		